

- 4) Au cas où la troisième question appellerait une réponse affirmative:

La juridiction nationale doit-elle dans une telle situation surseoir à statuer jusqu'à la clôture de la procédure formelle d'examen?

Demande de décision préjudicielle présentée par le Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca (Espagne) le 11 mars 2013 — Banco de Valencia SA/Joaquín Valldeperas Tortosa, María Ángeles Miret Jaume

(Affaire C-116/13)

(2013/C 171/18)

Langue de procédure: l'espagnol

Juridiction de renvoi

Juzgado de Primera Instancia n° 17 de Palma de Mallorca

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Banco de Valencia SA

Partie défenderesse: Joaquín Valldeperas Tortosa, María Ángeles Miret Jaume

Questions préjudicielles

- 1) La procédure d'exécution hypothécaire espagnole respecte-t-elle l'article 7 de la directive 93/13/CE ⁽¹⁾ dans la mesure où elle ne permet pas au juge de contrôler d'office, en vue d'ordonner l'exécution, une clause de déchéance du terme du prêt à l'initiative unilatérale de la banque, clause qui est considérée comme abusive en soi et dans son application à l'espèce, et qui est indispensable pour que le prêteur professionnel puisse engager cette procédure d'exécution privilégiée?
- 2) Toujours au regard de l'article 7 de la directive 93/13/CE, quelle doit être la portée de l'intervention du juge face à cette clause lorsqu'il doit ordonner l'exécution dans la procédure d'exécution hypothécaire?
- 3) Au regard de l'article 3, paragraphes 1 et 3, de la directive 93/13/CEE et des points 1, sous e) et g) et 2, sous a), de son annexe, peut-on considérer qu'une clause contractuelle, qui permet à l'organisme financier prêteur de résilier unilatéralement le contrat de prêt pour des raisons purement objectives, certaines sans lien avec le contrat lui-même et, dans ce litige, pour le non-paiement de quatre échéances hypothécaires, est en soi, et dans son application spécifique à l'espèce, abusive?

⁽¹⁾ Du Conseil, du 5 avril 1993, concernant les clauses abusives dans les contrats conclus avec les consommateurs. JO L 95, p. 29.

Demande de décision préjudicielle présentée par le Bundesgerichtshof (Allemagne) le 14 mars 2013 — Technische Universität Darmstadt/Eugen Ulmer KG

(Affaire C-117/13)

(2013/C 171/19)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Bundesgerichtshof

Parties dans la procédure en Revision

Partie requérante: Technische Universität Darmstadt

Partie défenderesse: Eugen Ulmer KG

Questions préjudicielles

- 1) Une œuvre est-elle soumise à des conditions en matière d'achat ou de licence, au sens de l'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE ⁽¹⁾, lorsque le titulaire du droit offre aux établissements visés dans cette disposition de conclure à des conditions adéquates des contrats de licence d'utilisation de cette œuvre ?
- 2) L'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE habilite-t-il les États membres à accorder aux établissements le droit de numériser les œuvres de leurs collections si la mise à disposition de ces œuvres au moyen de terminaux le requiert ?
- 3) Les droits prévus par les États membres conformément à l'article 5, paragraphe 3, sous n), de la directive 2001/29/CE peuvent-ils aller jusqu'à permettre aux usagers des terminaux d'imprimer sur papier ou de stocker sur une clef USB les œuvres qui y sont mises à leur disposition ?

⁽¹⁾ Directive 2001/29/CE du Parlement européen et du Conseil, du 22 mai 2001, sur l'harmonisation de certains aspects du droit d'auteur et des droits voisins dans la société de l'information (JO L 167, p. 10).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Landesarbeitsgericht Hamm (Allemagne) le 14 mars 2013 — Gülay Bollacke/K + K Klaas & Kock B.V. & Co. KG

(Affaire C-118/13)

(2013/C 171/20)

Langue de procédure: l'allemand

Juridiction de renvoi

Landesarbeitsgericht Hamm

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Gülay Bollacke

Partie défenderesse: K + K Klaas & Kock B.V. & Co. KG

Questions préjudicielles

- 1) Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE ⁽¹⁾ en ce sens qu'il fait obstacle à des législations ou pratiques nationales en vertu desquelles l'intégralité du droit au congé annuel payé minimal s'éteint à la mort du travailleur, c'est-à-dire non seulement le droit d'être dispensé de travail (qui ne peut désormais plus être réalisé), mais également le droit au paiement du congé?
- 2) Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 2, de la directive 2003/88/CE en ce sens qu'à la fin de la relation de travail, le droit à indemnité compensatrice du congé annuel payé minimal est attaché à la personne du travailleur de manière telle que ce dernier ne peut y prétendre que pour pouvoir réaliser, même à une date ultérieure, les objectifs de repos et de temps libre liés à l'octroi du congé annuel payé?
- 3) Convient-il d'interpréter l'article 7, paragraphe 1, de la directive 2003/88/CE en ce sens que, dans le cadre de l'aménagement du temps de travail, l'employeur est obligé, compte tenu de la protection de la sécurité et de la santé des travailleurs, d'accorder concrètement des congés au travailleur jusqu'à la fin de l'année civile ou, au plus tard, jusqu'à l'expiration de la période de report prévue par le contrat de travail, que le travailleur ait présenté une demande de congé ou non?

⁽¹⁾ Directive 2003/88/CE du Parlement européen et du Conseil, du 4 novembre 2003, concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail (JO L 299, p. 9).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Tribunal da Relação de Lisboa (Portugal) le 18 mars 2013 — Cruz & Companhia L^{da}/IFAP — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas IP e.a.

(Affaire C-128/13)

(2013/C 171/21)

Langue de procédure: le portugais

Jurisdiction de renvoi

Tribunal da Relação de Lisboa

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Cruz & Companhia L^{da}

Partie défenderesse: IFAP — Instituto de Financiamento da Agricultura e Pescas IP et Caixa Central — Caixa Central de Crédito Agrícola Mútuo, CRL

Question préjudicielle

La Cour de justice de l'Union européenne est appelée à statuer à titre préjudiciel, considérant les thèses en présence, sur l'interprétation des articles 4, paragraphe 1, du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987 ⁽¹⁾, et 19, paragraphe 1, sous a), du règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985 ⁽²⁾, dans la perspective de la «libération» de la garantie fournie dans le cadre de l'article 22, paragraphe 1, du premier desdits règlements.

⁽¹⁾ Règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, du 27 novembre 1987, portant modalités communes d'application du régime des restitutions à l'exportation pour les produits agricoles (JO L 351, p. 1).

⁽²⁾ Règlement (CEE) n° 2220/85 de la Commission, du 22 juillet 1985, fixant les modalités communes d'application du régime des garanties pour les produits agricoles (JO L 205, p. 5).

Demande de décision préjudicielle présentée par le Hoge Raad der Nederlanden (Pays-Bas) le 18 mars 2013 — Kamino International Logistics BV, autre partie: Staatssecretaris van Financiën

(Affaire C-129/13)

(2013/C 171/22)

Langue de procédure: le néerlandais

Jurisdiction de renvoi

Hoge Raad der Nederlanden

Parties dans la procédure au principal

Partie requérante: Kamino International Logistics BV

Autre partie: Staatssecretaris van Financiën

Questions préjudicielles

- 1) Le principe de droit européen du respect par l'administration des droits de la défense se prête-t-il à une application directe par le juge national?
- 2) Si la réponse à la question 1) est affirmative:
 - a) le principe de droit européen du respect par l'administration des droits de la défense doit-il être interprété en ce sens que ledit principe est enfreint dès lors que le destinataire d'une décision envisagée n'a certes pas été entendu avant que l'administration prenne une mesure qui lui fait grief, mais qu'elle lui donne néanmoins la possibilité d'être entendu, dans une phase administrative ultérieure (de réclamation), qui précède l'accès au juge national?